

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. 861/2024
du 10.07.2024**

Audience publique extraordinaire du mercredi, 10 juillet 2024

Le tribunal de paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

demandeur,

comparant en personne,

et :

1. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

2. le SYNDICAT DE CHASSE DU LOT NUMERO1.), p.a. PERSONNE3.),
demeurant à ADRESSE3.),

défendeurs,

sub1) comparant en personne, sub2) ne comparant pas à l'audience,

en présence de :

**l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, ADMINISTRATION DE LA
NATURE ET DES FORÊTS,** établie à L-9233 DIEKIRCH, 81, avenue de la Gare,

représenté par PERSONNE4.).

FAITS :

Suivant ordonnance no. D-CHAS-1/24 rendue en date 13 mai 2024 par le juge de paix directeur adjoint de Diekirch le demandeur réclama paiement des défendeurs du montant de 7.060.- euros redû du chef d'indemnisation des dégâts causés par du gibier.

Ladite ordonnance a été notifiée aux parties en date du 15 et 16 mai 2024.

PERSONNE2.) forma contredit au greffe de la Justice de paix de Diekirch par courrier entré le 28 mai 2024.

Par lettre du greffier du 29 mai 2024 les parties furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch, à l'audience publique du jeudi, 20 juin 2024, pour y entendre statuer sur le mérite des prétentions réciproques des parties.

L'affaire fut utilement retenue à cette audience publique.

Le demandeur PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens.

PERSONNE2.) fut entendu en ses explications et moyens.

Le représentant de l'Administration de la Nature et des Forêts, PERSONNE4.) fut entendu en ses observations.

Le syndicat de chasse du lot n°NUMERO1.) ne fut pas présent ou représenté.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit :

Vu l'ordonnance conditionnelle no. D-CHAS-1/24 du 13 mai 2024 ayant ordonné à PERSONNE2.) ainsi qu'au SYNDICAT DE CHASSE DU LOT NUMERO1.) de payer à PERSONNE1.) le montant de 7.060,00 € du chef de dégâts causés par le gibier dans la culture de blé de PERSONNE1.) à ADRESSE4.), lieu-dit « ALIAS1.) », no. NUMERO2.).

Vu le contredit de PERSONNE2.) entré au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 28 mai 2024.

Il est constant en cause que PERSONNE1.) a déclaré en date du 4 mars 2024 au SYNDICAT DE CHASSE DU LOT NUMERO1.) des dégâts, entre autres, dans sa culture de blé, lieu dit « ALIAS1.) » à raison de 200 ares causés par des sangliers.

Aucune visite des lieux n'a été effectuée.

En date du 7 mai 2024, PERSONNE1.) a fait parvenir à la Justice de paix de Diekirch une déclaration par laquelle il réclame le paiement du montant de 7.060,00 € au titre des dégâts subis dans sa culture de blé sur la parcelle no. NUMERO2.).

Comme indiqué ci-avant, le Tribunal de Paix de céans a alors pris en date du 13 mai 2024 l'ordonnance de paiement no. D-CHAS-1/24 ordonnant aussi bien à l'adjudicataire du lot de chasse qu'au Syndicat de payer leur part contributive du montant total de 7.060,00 € (alors qu'il s'agit de l'espèce sanglier).

Suite au contredit de PERSONNE2.), les parties ont été convoquées à l'audience.

A l'audience publique du 20 juin 2024 à laquelle l'affaire a été retenue pour plaidoiries, le Tribunal a entendu aussi bien la partie lésée PERSONNE1.) que le locataire du lot de chasse PERSONNE2.) et encore le représentant de l'ANF.

Il convient de retenir que le SYNDICAT DE CHASSE DU LOT NUMERO1.), qui d'ailleurs n'a pas non plus formé contredit, n'a pas été valablement représenté à l'audience alors que PERSONNE1.) ne peut pas comparaître en tant que lésé et en même temps comme représentant du syndicat.

En ce qui concerne l'indemnisation réclamée par PERSONNE1.), le Tribunal estime qu'il y a lieu de nommer avant tout autre progrès en cause et tous moyens réservés, un consultant.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière d'indemnisation du dommage causé par le gibier, statuant contradictoirement à l'encontre de toutes les parties sauf à l'encontre du SYNDICAT DE CHASSE DU LOT NUMERO1.) et en premier ressort,

reçoit le contredit de PERSONNE2.) en la forme ;

avant tout autre progrès en cause et tous moyens réservés :

nomme consultant Monsieur Tom WAGNER, demeurant à L-ADRESSE5.), avec la mission de prendre inspection, les parties intéressées dûment convoquées, de la parcelle de Monsieur PERSONNE1.) à ADRESSE4.), lieu-dit ALIAS1.) » (no. NUMERO2.)), de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé de décrire la consistance et l'étendue des dégâts causés par le gibier dans ladite parcelle en précisant quand et par quelles sortes de gibier et dans quelle proportion ces dégâts ont été causés pour ensuite évaluer lesdits dégâts en spécifiant le coût de la remise en état pour autant que de tels travaux soient économiquement envisageables et/ou les moins-values accrues au propriétaire ;

dit que le consultant procédera conformément aux articles 52 et 53 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse ;

ordonne à PERSONNE1.) de verser au consultant avant le **22 juillet 2024** le montant de 700,- € à titre de provision à faire valoir sur sa rémunération définitive ;

dit que le consultant est tenu de déposer son rapport avant le **13 septembre 2024** ;

refixe l'affaire à l'audience publique du jeudi, **7 novembre 2024 à 15.00 heures, salle1** ;

réserve les frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur adjoint à Diekirch, assistée du greffier en chef Alex KREMER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.